



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le 12 AVR. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 469

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\aignonnay\earl-bocage\avis_ac.odt

Contexte du projet

Demandeur : **EARL du Bocage**

Intitulé du dossier : **Demande d'extension d'un élevage de porcs**

Lieu de réalisation : **Commune d'Aigonnay**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **15 février 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **14 mars 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **12 février 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La demande est présentée par l'EARL du Bocage, représentée par Monsieur Rivault Xavier en sa qualité de gérant. Le projet consiste à développer un élevage de porcs existant de 1 114 animaux équivalents et ainsi le porter à 2 151 animaux équivalents.

L'exploitation se situe sur la commune d'Aigonnay, au lieu-dit « Le Magné », à environ 300 mètres à l'est des premières habitations du bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricoles. Les habitations les plus proches se situent à environ 100 mètres des premiers bâtiments d'élevage. Les paysages locaux sont marqués par des terres agricoles aux assolements variés (cultures, prairies) et un maillage bocager encore présent.

S'agissant de la ressource en eau, le projet se situe au sein du secteur hydrographique du « Ruisseau du Lambon et ses affluents », dont l'Aigonnay, qui circule à environ 500 mètres au sud du projet. Concernant les eaux superficielles, l'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone vulnérable au titre de la directive européenne 91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. De plus, les parcelles intégrées au plan d'épandage se situent à l'intérieur du BAC¹ stratégique du Vivier, de la ZAC² de la Corbelière et dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinés à la consommation humaine du Vivier, de Gachet I et Gachet III.

Le secteur est également marqué par la présence, à environ 2 kilomètres au sud, de la ZPS³ « Plaine de Niort sud-est », site Natura 2000 identifié en raison de la présence d'une avifaune de plaine remarquable, en particulier de l'Outarde canepetière.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des effluents d'élevage, ces derniers étant épandus sur les terres agricoles de l'EARL du Bocage et d'autres parcelles mises à disposition par Monsieur Perault Daniel, exploitant agricole situé également sur la commune d'Aigonnay. Le projet prévoyant la construction de bâtiments supplémentaires, les enjeux paysagers sont également à prendre en compte de façon spécifique.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux, qui restent limités pour ce projet.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière est succincte mais suffisante, le site Natura 2000 le plus proche, situé à environ 2 kilomètres, n'étant pas concerné par les parcelles où sera réalisé l'épandage de lisier.

-
- 1 Le **Bassin d'Alimentation de Captage (BAC)** stratégique constitue une zone destinée à protéger la ressource en eau potable d'un captage. Pour y parvenir, les agriculteurs, en lien avec les collectivités et les services de l'Etat, mettent en place sur ces terres des pratiques adaptées, comme par exemple l'obligation de couverture des sols en hiver.
 - 2 Les **Zones d'Actions Complémentaires (ZAC)** sont les bassins versants dont la teneur en nitrates au niveau de la prise d'eau potable dépasse le seuil de potabilité de 50 mg par litre et qui nécessite la mise en oeuvre de mesures visant à réduire le lessivage de nitrates vers les cours d'eau et à diminuer la pression azotée.
 - 3 Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

Il aurait été pertinent d'afficher explicitement en annexe les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, à l'instar de ce qui est fait pour les périmètres de la ZAC de la Corbelière et du BAC⁴ stratégique du Vivier.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive IPPC⁵, bien que l'exploitation n'y soit pas soumise réglementairement. Ainsi, par exemple, le système d'alimentation en eau des animaux sera étalonné régulièrement et les animaux seront nourris par une alimentation biphase⁶.

On regrette néanmoins que l'analyse paysagère ne soit pas suffisamment précise pour bien évaluer les effets des nouveaux bâtiments. En effet, les photomontages auraient pu être réalisés pour chacune des prises de vues proposées en annexe, afin d'évaluer au mieux les effets du projet, notamment depuis les voiries et les zones d'habitations des tiers.

Concernant l'épandage, la surface agricole utile de l'EARL du Bocage n'est pas suffisante pour absorber les charges organiques des effluents issus de l'élevage. Afin de pouvoir réaliser l'épandage de l'ensemble des effluents, des terres agricoles sont mises à disposition par un autre exploitant. Quelques interrogations méritent cependant des précisions :

- il est indiqué page 29 de l'étude d'impact que la dose de lisier épandue sur les cultures de maïs sera comprise entre 35 et 40 m³ à l'hectare. Or, dans le plan de fumure prévisionnel, cette dose est de 47 m³. Des précisions semblent donc nécessaires.
- le plan de fumure prévisionnel présente, par flot cultural, les quantités de fertilisants apportés (organiques et minéraux). À la lecture de ce plan de fumure, des surfertilisations sont clairement affichées pour les cultures de maïs. De plus, pour les cultures de colza, les unités apportées ne correspondent pas aux quantités de lisier épandues. En effet, il est indiqué page 29 que le lisier produit contient 4,13 unités d'azote par m³ et 2,44 unités de phosphore par m³, or le plan de fumure prévisionnel présente un lisier, pour les cultures de colza, contenant 0,40 unités d'azote par m³ et 2,06 unités de phosphore par m³.

Au vu de ces éléments et de la zone dans laquelle se situent les parcelles du plan d'épandage, la surfertilisation avérée va à l'encontre des objectifs de protections des captages d'eau destinées à la consommation humaine. Ainsi, afin d'assurer une compatibilité du projet avec l'environnement, il conviendra donc de reprendre le plan d'épandage en réduisant les apports en lisier sur les parcelles du plan d'épandage, ce qui impliquera de trouver d'autres parcelles, ou encore de trouver d'autres moyens de valorisation du lisier (unité de méthanisation par exemple).

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Annelle CASTRES SAINT-MARTIN

-
- 4 Le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) stratégique constitue une zone destinée à protéger la ressource en eau potable d'un captage par la mise en place de pratiques adaptées, comme par exemple l'obligation de couverture des sols en hiver.
 - 5 La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) du 24 septembre 1996 vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne.
 - 6 L'alimentation de type biphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant deux phases, et donc deux aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.